

**Arrêté préfectoral du 05 octobre 2026
portant interdiction temporaire de l'accès au sentier du littoral
autour de la pointe du Meinga
sur la commune de SAINT-COULOMB**

**La préfète de la région Bretagne
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-31 et suivants instaurant une servitude d'utilité public appelée servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 nommant Mme Emmanuelle DUBEE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 1982 approuvant les modifications apportées à la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) sur le territoire de la commune de Saint-Coulomb ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 côte de Cancale à Paramé ;

Vu l'article L 360-1 du Code de l'environnement disposant que l'accès et la circulation des personnes aux espaces protégés peuvent être réglementés, par arrêté motivé, dès lors que cet accès est de nature à compromettre leur protection ou leur mise en valeur ;

Vu l'avis favorable du maire de Saint-Coulomb du 1^{er} octobre 2026 ;

Considérant, au regard des précédentes éditions, la possible affluence massive du public attendue sur la pointe du Meinga lors de l'évènement « Route du Rhum – Destination Guadeloupe » ;

Considérant que cet afflux important d'usagers prévus sur le sentier du littoral ne permet pas d'assurer la conservation du site pour des raisons d'ordre écologique et de la préservation des équilibres naturels et, dans l'intérêt de la sécurité publique, de garantir la stabilité des sols ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du sentier du littoral et de prévenir les risques de chutes depuis le sentier ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des piétons sur le sentier littoral de la commune de Saint-Coulomb ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté interdit temporairement l'accès du public au sentier du littoral, le 1^{er} novembre 2026, jour de l'évènement « Route du Rhum – Destination Guadeloupe ».

Le présent arrêté s'applique sur le territoire de la commune de Saint-Coulomb et plus précisément à la pointe du Meinga sur les parcelles ci-dessous :

- A 4, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 15, 16, 21, 22, 24, 25, 28, 29, 31, 32, 34, 35, 38, 39, 40, 42, 43, 53, 54, 57, 62, 63, 65, 165, 166, 167, 168, 174, 175, 177, 178, 179, 180, 181, 184, 185, 188, 207, 208, 211 ;
- V 19, 20, 21, 22 ;

Article 2 : Circulation piétonne et accès

À l'exclusion des propriétaires et ayants droits, qui devront présenter les justificatifs nécessaires, des agents publics et des moyens de secours, l'accès au sentier du littoral est interdit au public sur la pointe du Meinga à Saint-Coulomb, dans le périmètre compris entre :

- Côté Guimorais = GR 34 - patte d'oie au sud du blockhaus
- Côté Plage du port = GR 34 dernier accès à la plage depuis le parking de Cap Meinga
- au centre de la pointe = le corps de garde

et dont la carte se trouve annexée au présent arrêté (annexe 1).

Article 3 : Durée

La présente mesure s'applique le 1^{er} novembre 2026 de 08h00 à 16h00.

Elle pourra être modifiée par arrêté si le départ de la course était anticipé ou retardé compte tenu des conditions climatiques.

Article 4 : Signalisation

Une signalisation matérialisant cette fermeture sera mise en place par les services techniques de la mairie pour la durée considérée.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de Saint-Coulomb, ainsi que sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine, le maire de Saint-Coulomb, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- D'un recours gracieux auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Rennes, le 5 octobre 2026

La préfète



Emmanuelle DUBÉE

Communication est adressée à :

- M. le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,
- M. le maire de Saint-Coulomb,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine,
- M. le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité
- M. le président de la fédération française de randonnée

ANNEXE 1 - périmètre d'interdiction GR 34 - pointe du Meinga

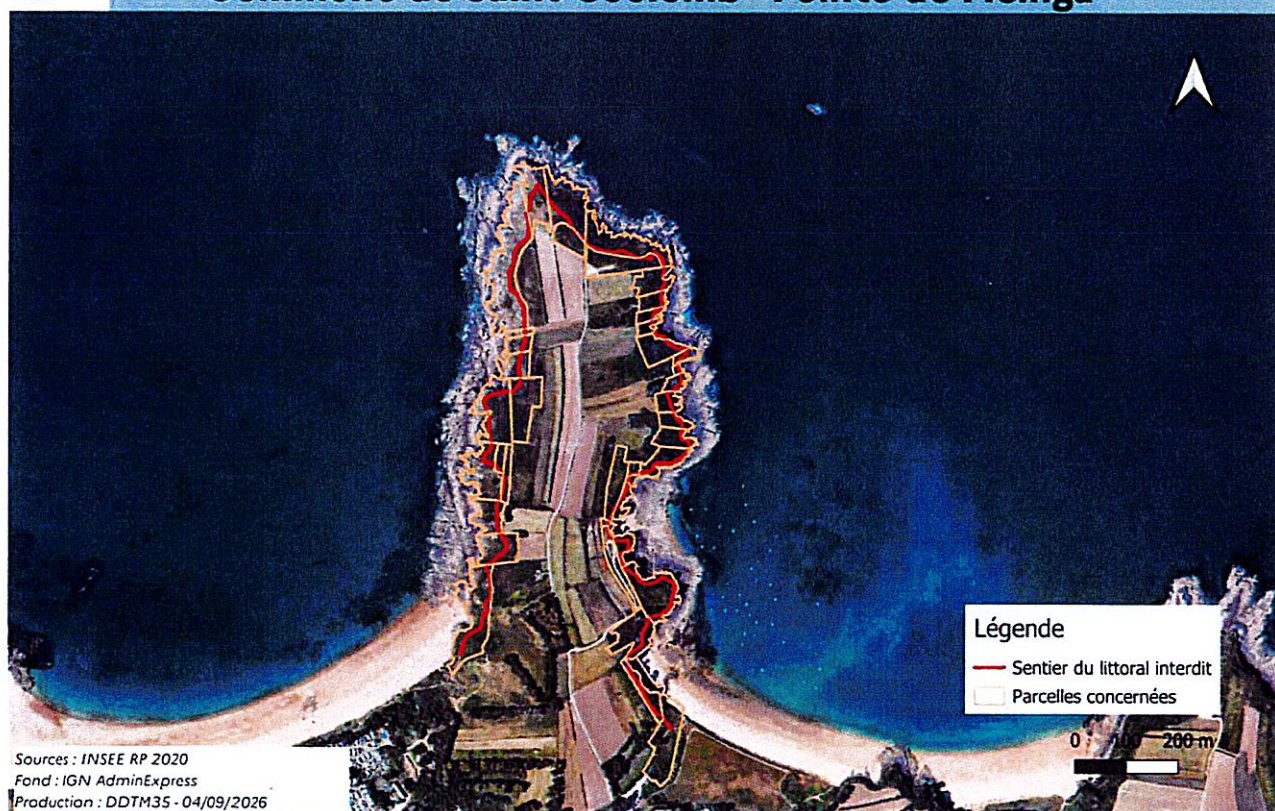


ANNEXE 2

Plan de situation

Commune de Saint-Coulomb - Pointe de Meinga

PRÉFÈTE
D'ILLE-
ET-VILAINE
Lobby
F. J. M.
M. J. M.



Etat parcellaire

Section	Parcelles
A	4
A	5
A	6
A	7
A	8
A	11
A	13
A	15
A	16
A	21
A	22
A	24
A	25
A	28
A	29
A	31
A	32

Section	Parcelles
A	34
A	35
A	38
A	39
A	40
A	42
A	43
A	53
A	54
A	62
A	63
A	65
A	165
A	166
A	167
A	168
A	174

Section	Parcelles
A	175
A	177
A	178
A	180
A	181
A	184
A	185
A	188
A	207
A	208
A	211
V	19
V	20
V	21
V	22